



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

13 novembre 2014

AVIS II/35/2014

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

..... AVIS

Par lettre en date du 21 octobre 2014, Monsieur François Bausch, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a fait parvenir pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à notre chambre professionnelle.

1. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules se situent dans le cadre de l'approche gouvernementale de l'établissement d'un budget étatique dit «de nouvelle génération».

2. Il s'agit en l'espèce d'augmenter les taxes administratives en vue de l'obtention du permis de conduire de même que celles dues pour des opérations connexes, telles que les demandes d'admission à un réexamen en vue de l'obtention d'un permis de conduire, après échec partiel ou total à un examen antérieur ou en cas d'absence, sans excuse préalable, à un examen, les demandes en obtention d'un double, d'une transcription, d'un échange et d'un remplacement d'un permis de conduire ainsi que la délivrance d'un permis de conduire dont la durée de validité ou l'usage sont restreints en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.

3. Actuellement la taxe de chancellerie pour les opérations dont il est question s'élève à 12 euros, voire à 6 euros pour ce qui est de la délivrance d'un permis de conduire dont la durée de validité ou l'usage sont restreints en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.

4. Il est proposé de porter le montant de cette taxe de respectivement 6 et 12 euros de façon uniforme à 30 euros.

5. Cette adaptation trouve sa justification dans le fait, d'une part, que les montants afférents n'ont plus été adaptés à l'évolution du coût de la vie depuis l'an 1981 et, d'autre part, qu'il s'agit de rapprocher d'avantage les taxes à percevoir, aux coûts réels des opérations en relation avec le permis de conduire. A relever à cet égard que le document permis de conduire sous format papier vient d'être remplacé depuis le 19 janvier 2013 par un permis de conduire de format carte de crédit, à un coût de revient nettement plus élevé.

6. La CSL réfute catégoriquement une augmentation générale des taxes administratives en vue de l'obtention du permis de conduire et celles dues pour des opérations connexes de respectivement 6 et 12 € à 30€, ce qui constitue une augmentation de respectivement 500% et 250% sous le prétexte que les montants actuellement applicables n'ont plus été adaptés à l'évolution du coût de la vie depuis 1981 et qu'il s'agit de rapprocher les taxes à percevoir aux coûts réels des opérations en relation avec le permis de conduire.

7. Etant donné que le budget de l'Etat pour 2015 demande déjà assez de sacrifices aux ménages comme l'augmentation de la TVA de 15% à 17% ou la contribution de 0,5% pour la petite enfance à l'étude, lesquelles vont à l'encontre de la justice sociale et de l'équité fiscale, la CSL ne saura accepter des charges financières supplémentaires pour les ménages.

8. Subsidiairement, elle tient à signaler que le législateur reste en défaut de prouver le coût réel des opérations en relation avec le permis de conduire de sorte que le bien-fondé d'une augmentation des taxes y afférentes reste en l'état actuel une affirmation gratuite.

9. Finalement, la CSL ne saura accepter l'argument d'un coût de revient nettement plus élevé – sans produire le moindre chiffre à l'appui – dû au remplacement du permis de conduire sous forme papier depuis le 19 janvier 2013 par un permis de conduire de format carte de crédit alors que les

conducteurs n'ont pas été à l'origine d'une telle demande que l'Union européenne et le gouvernement luxembourgeois leur ont imposé contre leur gré.

10. La CSL a le regret de vous communiquer qu'elle marque son désaccord au projet de règlement grand-ducal élargé.

Luxembourg, le 13 novembre 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité